

**DECISION N°2020-L0309/ARCOP/ORD**

sur recours de ALBARKA SERVICES et de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour la fourniture de produits alimentaires, matériels d'électricité, matériels de plomberie et de matériels de menuiserie (lot 01 produits alimentaires) au profit du CHR de Kaya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 17 juin 2020 de ALBARKA SERVICES et de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour la fourniture de produits alimentaires, matériels d'électricité, matériels de plomberie et de matériels de menuiserie (lot 01 produits alimentaires) au profit du CHR de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2858 du mardi 16 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 18 juin 2020 ; que ALBARKA SERVICES et TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ont saisi l'ORD par lettres en date du 17 juin 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Centre Hospitalier Régional de Kaya a lancé la demande de prix n°2020-004/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour la fourniture de produits alimentaires, matériels d'électricité, matériels de plomberie et de matériels de menuiserie (lot 01 produits alimentaires) à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ALBARKA SERVICES non conforme au motif qu'à l'item 1, il y a une discordance entre le pays d'origine dans le dossier et celui figurant sur l'échantillon ;

l'offre de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a été déclarée conforme mais pas attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

ALBARKA SERVICES soutient qu'il a fourni un échantillon du lait en poudre boîte de 400g sur laquelle on peut lire « Product of Ireland » qui veut dire produit de l'Irlande et que dans son offre financière (bordereau des prix unitaires), il a proposé le pays d'origine qui est Irlande ; qu'en tout état de cause, l'échantillon fourni est conforme aux prescriptions du dossier ;

il conteste la conformité de l'attributaire provisoire (BUSINESS CENTER UNIVERSAL Sarl) au motif qu'il a proposé un échantillon de boisson sucrée en bouteilles récupérables de 30 cl alors que le dossier d'appel à concurrence requis à l'item 5 de fournir un échantillon de boisson sucrée (sucrée) casier de 24 bouteilles récupérables de 33cl ;

TAWOUFIQUE MULTI SERVICES conteste aussi la conformité de l'attributaire provisoire avec le même argumentaire ci-dessus développé ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il est requis à l'item 5, boisson sucrée (sucrerie) casier de 24 bouteilles récupérables de 33 cl et à l'item 1, du lait en poudre boite de 400g ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications nécessaires a jugé que la discordance de pays d'origine entre les spécifications techniques et l'échantillon de lait fourni par ALBARKA SERVICES est avérée ; que c'est à bon droit que la CAM a relevé ce grief ;

qu'en ce qui concerne la conformité de l'attributaire provisoire BUSINESS CENTER UNIVERSAL Sarl, l'ORD a jugé que la boisson sucrée fournie de 30 cl n'est pas conforme aux exigences du dossier ; que c'est à bon droit que les requérants (ALBARKA SERVICES et de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES) contestent sa conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de ALBARKA SERVICES et de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ALBARKA SERVICES est non fondée sur le pays d'origine du lait, objet de l'item 1, et fondée sur la non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire par rapport à la contenance de la bouteille de sucrerie de 33 cl ;**

**-que la plainte de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est fondée, l'attributaire provisoire ayant proposé de la boisson sucrerie en bouteille de 30 cl au lieu de 33 cl ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour la fourniture de produits alimentaires, matériels d'électricité, matériels de plomberie et de matériels de menuiserie (lot 01 produits alimentaires) au profit du CHR de Kaya ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 juin 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*